

veut-il donc qu'on ait laissée aux augmentations, si plus d'exactitude sur les moindres perceptions a opéré ainsi quarante-deux millions d'écus de surcroit? quelles pertes l'Etat supportoit-il donc depuis long-temps? l'acheteur en étoit-il affranchi, est-ce pour le vendeur qu'on établit des droits, & les applicateurs des loix font-ils les arbitres du sort de l'Etat, & du peuple toujours victime de l'insuffisance de leurs secours? Non, l'honnête homme suit la loi & ne l'expose pas à devenir inutile par un indiscret abandon; il se borne à la faire modérer quand elle est trop rigoureuse; c'est ce que j'ai fait autant que je l'ai pû, & ce que je m'approuve d'avoir fait, malgré la censure de M. le Comte de Mirabeau; mais suivons-le dans tout ce qu'il dit avec tant de véhémence sur les différens droits.

### B I E R R E S.

Il dit, page 155 :

« Il y a des Brasseurs privilégiés dans  
 » les Villes Prussiennes, proportionnelle-  
 » ment à leur grandeur. Il avoit été statué  
 » que d'une certaine quantité de grains,  
 » ils brasseroient une certaine quantité de  
 » biere, & qu'ils payeroient tant par ton-  
 » neau; mais il paroît par l'affertion de

» M. de Launay, qu'ils ont obtenu la  
 » permission de payer le droit sur la drêche  
 » ou l'orge germé, & d'en faire autant de  
 » biere que leur permettoient le goût &  
 » les facultés des amateurs, en la coupant  
 » avec de l'eau. Cependant cette faculté  
 » ne se trouve pas dans les Edits du Roi  
 » de Prusse; au contraire, l'opération de  
 » couper & mêler la biere y est défendue.  
 » Pour concilier ces deux faits, il faut  
 » admettre que la permission ne fut pas  
 » légalement donnée, mais qu'elle résulta  
 » de l'administration, d'un ordre de l'ad-  
 » ministration à ses Employés, ou d'une  
 » simple tolérance; au moins est-il sûr  
 » que la petite biere, fixée à la cinquieme  
 » partie du total des fabrications, fut  
 » exempte de tous droits, & qu'on ne  
 » préleva des droits que sur la biere  
 » commune: quoi qu'il en soit, il y a plus  
 » que de la dureté à vouloir que le peuple  
 » ne boive que de cette petite biere, qui  
 » n'est que le récurage des vases de la  
 » Brafferie ».

Toute cette longue phrase n'a d'autre objet  
 que d'insinuer que c'étoit la Régie qui tolé-  
 roit les mélanges qu'elle faisoit sans cesse  
 proscrire; notamment par la Déclaration du  
 14 avril 1766, les Réglemens de 1769 &  
 1771, analogues aux constitutions des Bras-

series, & que c'est elle qui réduisoit le peuple à ne boire que le récurage des vases de la Brafferie. M. le Comte de Mirabeau n'a pas fait attention qu'il n'étoit pas naturel que la Régie tolérât des abus qu'elle faisoit proscrire, & qu'elle vit sans peine un mélange arbitraire, qui, ne fût-il que de moitié, lui coûtoit au moins par an un million d'écus, ainsi qu'il est prouvé par les pièces produites à l'appui du Compte-rendu; car on ne pouvoit couper la biere sans couper, pour ainsi dire, le droit; & il n'a pas vû qu'on ne penseroit jamais qu'elle auroit fait ordonner le cinquieme des fabrications, pour laver les vases de la Brafferie, & le donner ensuite aux pauvres. Il n'en faut pas tant pour laver des vases; & qui dit, que l'on tirera le cinquieme de la fabrication pour le donner aux pauvres, annonce une boisson salubre, & non les anciens récurages. Quand on veut à toute force dire du mal, il n'en faut pas au moins écrire contre des Réglemens imprimés, qui confondent l'Ecrivain.

M. le Comte continue, & se fâchant sur ce que l'on a transporté l'impôt du pain sur la viande, parce que le peuple en mange peu, il s'écrie: « Eh bourreau de  
 „ fisc! si en effet le peuple ne mange pas de  
 „ viande, c'est que vous vous repaissez de  
 „ sa chair, & vous abreuvez de son sang ».

Voilà encore de ces expressions forcées ou de ces injures gratuites qui tombent à l'aspect du fait. De quoi s'agit-il d'un *phenin* (ou liard), de plus sur chaque livre de viande, pour indemniser l'Etat de la suppression des droits sur le pain. Qui ne fait pas qu'une compensation n'est pas une augmentation, qu'il est juste de conserver le revenu à un Etat, & qu'il est plus doux de le lui faire trouver plutôt dans un impôt volontaire, que dans un impôt forcé? Qui ne fait pas que la viande est une consommation volontaire, dont on est maître de régler la charge, & qui se proportionne aux facultés? Qui ne fait pas que le pain est une consommation forcée, dont le besoin répète sans cesse la loi, & qui pèse plus sur celui qui peut le moins y suppléer? Un phenin de plus sur la viande, & qu'on ne paye plus sur le pain, a-t-il assez d'influence sur les salaires, pour empêcher le peuple de porter des habits & des souliers, comme le prétend le Comte de Mirabeau, page 158. Ce sont de ces expressions outrées, qui, faute de pouvoir être appliquées avec justice, ne font d'autre impression que celle du mépris qui retombe sur leur auteur.